



Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Samedi 21 mars 2026 à 10h00

Nombre de conseillers élus	15
Nombre de conseillers en fonction	15
Nombre de conseillers présents	15
Nombre de conseillers absents excusés ayant donné procuration	00
Nombre de conseillers absents excusés n'ayant pas donné procuration	00
Nombre de conseillers absents non excusés	00

Membres présents : MM. et Mmes Bruno HEILBRONN, Laurence DEMANGE, Christophe STUPFLER, Katia DIRNINGER, Gilles FAVARD, Nadine GEYER-HEILBRONN, Valerio COSSUTTA, Christine RUCH, François CULMONE, Marilyne NOLETTA, Vincent FAHRER, Melissa SCHWAB, Rémy SCHENK, Fanny LECERF, Firmin DONNER.

Membres absents excusés ayant donné procuration : Néant

Membres absents excusés n'ayant pas donné procuration : Néant

Membres absents non excusés : Néant

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Obenheim se sont réunis en mairie, sur la convocation qui leur a été adressée, par M. le Maire, Rémy SCHENK, le dix-sept mars deux mille vingt-six, conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

La séance est ouverte à 10h00, sous la présidence de M. Rémy SCHENK, Maire d'Obenheim.
Monsieur le Maire, Rémy SCHENK, souhaite la bienvenue à l'assemblée.

ORDRE DU JOUR

- Point 1** : Désignation d'un secrétaire de séance
- Point 2** : Installation du Conseil Municipal
- Point 3** : Élection du maire
- Point 4** : Détermination du nombre d'adjoints
- Point 5** : Élection des adjoints
- Point 6** : Lecture et remise d'une copie de la charte de l'écu local
- Point 7** : Communication et informations diverses

1. Désignation du secrétaire de séance

Madame Christine RUCH a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

2. Installation du nouveau Conseil Municipal

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Rémy SCHENK, Maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessous installés dans leurs fonctions :

Pour la liste « Ensemble ! Autrement... » : Bruno HEILBRONN, Laurence DEMANGE, Christophe STUPFLER, Katia DIRNINGER, Gilles FAVARD, Nadine GEYER-HEILBRONN, Valerio COSSUTTA, Christine RUCH, François CULMONE, Marilyne NOLETTA, Vincent FAHRER, Melissa SCHWAB.

Pour la liste « Ensemble pour Obenheim » : Rémy SCHENK, Fanny LECERF, Firmin DONNER.

3. Élection du Maire

Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT), en l'occurrence **Monsieur Rémy SCHENK**. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Monsieur Rémy SCHENK a désigné deux assesseurs :

Madame Nadine GEYER-HEILBRONN et Monsieur Valerio COSSUTTA.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Le président a constaté que le bulletin a été déposé par le conseiller municipal dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants :	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	00
Nombre de suffrage blancs :	03
Nombre de suffrage exprimés :	12
Majorité absolue :	07

Nom et prénom du ou des candidats : **HEILBRONN Bruno**

Nombre de suffrage obtenus (en chiffre et en toutes lettres) : 12 - douze

Proclamation de l'élection du maire

M. HEILBRONN Bruno, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé maire et immédiatement installé.

4. Détermination du nombre d'adjoints

Sous la présidence de Monsieur HEILBRONN Bruno, élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de deux adjoints.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose trois postes d'adjoints et de passer au vote concernant cette proposition.

Résultat du vote : **12 voix POUR**

3 ABSTENTIONS (Rémy SCHENK – Firmin DONNER – Fanny LECERF).

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal a fixé à trois le nombre des adjoints au maire de la commune.

5. Élection des adjoints

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il n'y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de quelques minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoint à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Cette liste proposée par « Ensemble ! Autrement... » a été jointe au procès-verbal.

La liste « Ensemble pour Obenheim » n'a pas déposé de liste.

Au nom de la liste « Ensemble ! Autrement... », le Maire Bruno HEILBRONN a déposé une liste de candidats aux fonctions d'adjoint :

1. Laurence DEMANGE
2. Christophe STUPFLER
3. Katia DIRNINGER

Elle est mentionnée dans le résultat ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire.

Il est procédé au vote. Chaque conseiller municipal a remis son bulletin de vote fermé.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	00
Nombre de suffrages blancs :	03

Nombre de suffrage exprimés :

12

Majorité absolue :

07

Nom et prénom du candidat placé en tête de liste : **Mme Laurence DEMANGE**

Nombre de suffrages obtenus (en chiffre et en toutes lettres) : 12 - douze

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Laurence DEMANGE. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation des résultats reproduite ci-dessous :

Qualité	Nom et Prénom	Date de naissance	Fonction	Suffrages obtenus par la liste
Mme	DEMANGE Laurence	26/03/1965	1 ^{ère} adjointe	12
M.	STUPFLER Christophe	30/03/1970	2 ^{ème} adjoint	12
Mme	DIRNINGER Katia	31/07/1967	3 ^{ème} adjointe	12

6. Lecture et remise d'une copie de la charte de l' élu local

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a introduit à l'article L.5211-6 l'obligation, lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du Maire, des adjoints de donner lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire doit également remettre à chaque conseiller une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L. 5215-16 à L. 5215-18 ; L.2123-1 à L.2123-35 ; R.2123-1 à D.2123-28 ; L. 5211-12 ; L. 3123-9-2 ; L. 4135-9-2).

En conséquence, il est pris acte de la charte de l' élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) lue par le Maire à l'ensemble des Conseiller.e.s; ainsi que de la remise du document répertoriant les articles L. 5215-16 à L. 5215-18 ; L.2123-1 à L.2123-35 ; R.2123-1 à D.2123-28 ; L. 5211-12 ; L. 3123-9-2 ; L. 4135-9-2.

Ces deux documents sont annexés à la présente délibération.

La séance est levée à 10h17.

Le secrétaire de séance
Christine RUCH

Le Maire,
Bruno HEILBRONN

ANNEXE

Charte de l' élu local

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « *lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre* ».

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « *les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local* ».

- 1.** Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- 2.** L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3.** L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4.** L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- 5.** Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 6.** L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- 7.** Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

- 8.** L'élus local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
- 9.** Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- 10.** Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
- 11.** Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
- 12.** Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
- 13.** Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- 14.** Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.